

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 074-2021/ARMP/CRD DU 06 OCTOBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA DEMANDE
DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N°10B/2021/UL-CERME/IDA DU 22 JUILLET
2021 DE L'UNIVERSITE DE LOME RELATIVE A LA FOURNITURE ET A
L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS EN VUE DE LA RENOVATION D'UNE
PARTIE DE LA PLATEFORME TECHNIQUE DES LABORATOIRES DES
ENERGIES RENOUVELABLES DE LA FACULTE DES SCIENCES (FDS)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 29 septembre 2021 introduite par la société TRANSTECH AFRICA Sarl et enregistrée le 30 septembre 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2540 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 30 septembre 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 2540, la société TRANSTECH AFRICA Sarl ayant son siège social au 171, rue Kolidé, BP : 13834, Lomé-TOGO, Tél : 90 04 35 92/ 99 04 35 92, représentée par Madame SALL Binta, sa Gérante, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n°10B/2021/UL-CERME/IDA du 22 juillet 2021 de l'Université de Lomé relative à la fourniture et l'installation des équipements en vue de la rénovation d'une partie de la plateforme technique des laboratoires des énergies renouvelables de la faculté des sciences (FDS).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

 

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n°828/UL/CP/PRMP/09-2021 du 13 septembre 2021, notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics de l'Université de Lomé a informé l'ensemble des soumissionnaires y compris la société TRANSTECH AFRICA Sarl des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et par la même occasion du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, ladite société a, par requête datée du 29 septembre 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix dont s'agit ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics et délégations de service public est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 14 septembre 2021 à 00 heure pour expirer le 05 octobre 2021 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la TRANSTECH AFRICA Sarl, daté du 29 septembre 2021, est enregistré le 30 septembre 2021 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société TRANSTECH AFRICA Sarl recevable et d'ordonner la suspension de la demande de renseignement de prix sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société TRANSTECH AFRICA Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension de la demande de renseignement de prix n° 10B/2021/UL-CERME/IDA du 22 juillet 2021 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

 

- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société TRANSTECH AFRICA Sarl, à l'Université de Lomé ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA